

	REGIE DE L'EAU BORDEAUX METROPOLE	Délibération
	Conseil d'Administration du 26 janvier 2022	N° 2022/04

L'an deux mille vingt et deux, le vingt-six janvier, le Conseil d'administration de la Régie de l'Eau Bordeaux Métropole, dûment convoqué le 19 janvier 2022, s'est assemblé à la Tour Aquitaine, Salle Louis Fargues, sous la présidence de Madame CASSOU-SCHOTTE Sylvie, Présidente du Conseil d'administration.

Etaient présents à la séance :

Monsieur Claude BONNET, Madame Sylvie CASSOU-SCHOTTE, Monsieur Gérard CHAUSSET, Monsieur Jean-Claude FEUGAS, Madame Anne-Eugénie GASPARD, Monsieur Maxime GHESQUIERE, Monsieur Guillaume GARRIGUES, Monsieur Laurent GUILLEMIN, Madame Zeineb LOUNICI.

Etaient absents :

Monsieur Kévin SUBRENAT

Excusés ayant donné procuration :

Madame Maïté CAZAUX ayant donné procuration à Monsieur Claude BONNET

Procurations en cours de séance :

Excusés en cours de séance :

PREFECTURE
DE LA GIRONDE
31 JAN. 2022
Bureau du Courrier

LA SEANCE EST OUVERTE A 16 h

	REGIE DE L'EAU BORDEAUX METROPOLE	Délibération
	Conseil d'Administration du 26 janvier 2022	N° 2022/04

**ACCORD RELATIF AU TEMPS DE TRAVAIL, AUX CONGES ET ABSENCES
ET A LA REMUNERATION ACCESSOIRE – DECISION - AUTORISATION**

Madame Cassou-Schotte présente le rapport suivant,

Mesdames, Messieurs,

La Régie de l'Eau, en raison de son statut d'établissement public industriel et commercial (EPIC), est exclue du champ d'application de la Convention Collective de l'Eau et Assainissement, laquelle ne s'applique qu'aux entreprises privées gérant, via un contrat (marché public ou DSP) un service d'eau ou d'assainissement.

Compte-tenu de ses effectifs, la Régie n'est pas dotée de représentant des salariés qui puisse négocier un accord collectif.

Les salariés de la Régie relèvent donc à ce jour du seul régime du Code du Travail.

Par conséquent, afin de leur permettre de disposer d'un cadre d'emploi adapté et d'un statut collectif plus favorable, la Régie souhaite conclure dès à présent un accord collectif, directement avec ses salariés, sur certains sujets ouverts à la négociation collective, comme le permet le code du travail depuis l'ordonnance n°2017-1385 du 22 septembre 2017.

La validité de cet accord collectif est subordonnée à sa ratification de la part d'au moins 2/3 des salariés inscrits à l'effectif.

Le présent accord soumis à votre approbation a pour objet de fixer les règles sur le temps de travail applicables, dont les modalités de recours aux conventions de forfaits en jours, les règles relatives aux congés, aux absences ainsi qu'à la rémunération accessoire des salariés.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir si tel est votre avis adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil d'administration réuni,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code du Travail et notamment son article L. 2232-21,

VU la délibération n° 2020-552 du Conseil métropolitain du 18 décembre 2020 portant création de la Régie de l'Eau Bordeaux Métropole dotée de l'autonomie financière et de la personnalité juridique et portant désignation des membres du Conseil d'administration,

VU les statuts de la Régie de l'Eau Bordeaux Métropole et notamment son article IV.9,

ENTENDU le rapport de présentation,

CONSIDERANT

- Que le Conseil d'administration détermine les orientations générales concernant le personnel et arrête le tableau général des effectifs ;
- Qu'il lui appartient au Conseil de valider le projet d'accord collectif à soumettre à la ratification du personnel de la Régie ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, DECIDE :

Article 1 : D'approuver le projet d'accord collectif ci-annexé soumis à la ratification du personnel par consultation (vote) et portant notamment sur les sujets suivants :

- Durée du travail : horaires collectifs, organisations spécifiques du travail au-delà de la semaine, forfaits jours, congés et période de prise des congés, absences ;
- Eléments complémentaires de rémunération au salaire de base.

Article 2 : D'autoriser le Directeur à définir les modalités d'organisation de la consultation du personnel de la Régie.

Article 3 : D'autoriser Monsieur le Directeur à accomplir toute formalité et prendre tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à la majorité des suffrages exprimés

Pour : 6

Contre : 0

Abstention : 4

Fait et délibéré le 26 janvier 2022

REÇU EN PRÉFECTURE LE :	Pour expédition conforme,
PUBLIÉ LE :	La Présidente,  Madame CASSOU-SCHOTTE Sylvie

